

## Où rejeter les eaux pompées ?

La voie à privilégier reste la réinjection totale des eaux in situ.

Néanmoins, lorsque cette possibilité n'est pas possible, il convient d'étudier l'exutoire des eaux pompées en fonction des caractéristiques du milieu environnant le projet et de la qualité de ces eaux, en privilégiant un rejet en réseau superficiel (cours d'eau, fossé). Des prescriptions pourront être imposées par le service en charge de la police de l'eau afin de limiter les incidences qualitatives et/ou quantitatives de ces eaux sur le milieu récepteur.

En milieu urbain dense, l'exutoire identifié se limite le plus souvent aux réseaux d'eaux pluviales des collectivités, bien que ces derniers ne soient pas dimensionnés pour accueillir ce type de rejet. C'est la raison pour laquelle le rejet permanent d'eau de nappe dans ces réseaux sont interdits.

Néanmoins, le rejet temporaire des eaux de nappe peut faire l'objet de dérogation, selon ce que prévoit le règlement d'assainissement des eaux pluviales des collectivités.

Le porteur de projet doit se rapprocher du service gestionnaire afin de connaître la procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation de raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Sur le territoire de la métropole de Toulouse, le service en charge de cette gestion est Toulouse Métropole.

[assainissement@toulouse-metropole.fr](mailto:assainissement@toulouse-metropole.fr)

## Pompage illicites et sanctions encourues

### Poursuites administratives

Tout prélèvement d'eau ou rejet non autorisé est passible des sanctions prévues aux **articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement**.

Par ailleurs, le non respect des prescriptions édictées dans l'arrêté ou le récépissé peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €.

### Poursuites pénales

L'exploitation d'un prélèvement ou rejet non autorisé ou non déclaré est sanctionnée par les articles L. 173-1 et R. 216-12 du code de l'environnement, à savoir jusqu'à :

- un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour les délits ;
- 1 500 € d'amende pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

Les amendes applicables aux personnes morales sont égales au quintuple de celles-ci.

# Rabatement de nappes

## et réglementation en Haute-Garonne

## Que faut-il savoir ?



Pour obtenir plus d'information, envoyer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de prélèvement d'eau,

### Contactez la Direction départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Service environnement eau forêt  
Pôle Politiques et Police de l'Eau  
Cité administrative – 2, boulevard Armand Duportal  
31074 Toulouse cedex 9  
[ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr)



Direction départementale des Territoires de la Haute-Garonne

## Motif de refus

Constitue, comme principal motif de refus d'autorisation ou d'opposition à déclaration, tout rabattement permanent de nappe occasionné par l'absence d'étanchéification des fondations des infrastructures à réaliser.

Les eaux résiduelles d'infiltration ne pourront être rejetées dans le réseau public et devront faire l'objet d'une gestion à la parcelle dans la mesure du possible.

## Quels sont les enjeux ?

Le rabattement de nappe et le pompage des eaux de fond de fouille sont des pratiques courantes dans les opérations immobilières, notamment lorsque des parkings en sous-sol sont prévus.

Ils peuvent également être nécessaires dans tout type de travaux nécessitant une excavation des sols, à l'instar de la réhabilitation des réseaux enterrés, afin de mettre hors d'eau la zone d'installation des équipements.

Ce pompage, si les eaux pompées ne sont pas réinjectées dans le milieu d'origine, a un impact sur les nappes.

Le pompage et le rejet des eaux pompées sont réglementés.

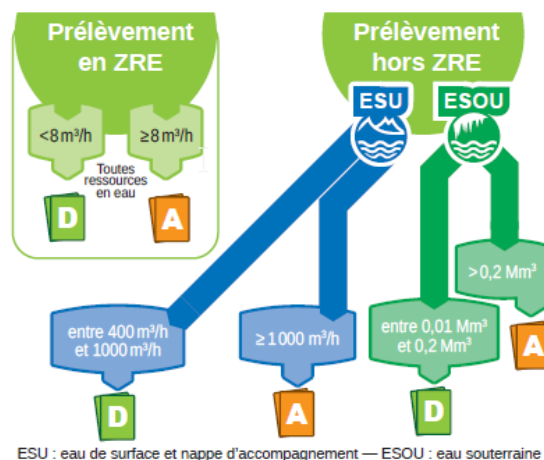
Afin de préserver la ressource en eau et d'optimiser la gestion de sa disponibilité, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a fixé le cadre législatif et réglementaire qui s'applique à tout prélèvement d'eau.

Par ailleurs, l'arrêté du 5 mars 1996 classe la ressource en eau du département de la Haute-Garonne en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), sur près de 80 % de son territoire (à l'exception du piémont pyrénéen à l'amont de Saint-Gaudens). Cette désignation indique une ressource en eau en situation de déséquilibre structurel et vise à améliorer la connaissance des prélèvements pour tenir compte de leur effet cumulé.

Au-delà de l'enjeu quantitatif sur la ressource que revêt le pompage d'eau, il convient également d'apporter une attention particulière à la qualité de ces eaux. En effet, il faut veiller à prendre en compte l'aspect qualitatif des eaux rejetées afin de limiter tout risque de pollution du milieu naturel.

## Procédure et délais d'instruction

Tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à **1 000 m<sup>3</sup>** est défini comme usage non domestique et peut donc être soumis à **une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement**, en fonction des seuils prévus dans la nomenclature dite *loi sur l'eau*, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



La **procédure d'autorisation** **A** est décrite aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement. Depuis la mise en place de la procédure d'autorisation environnementale, les délais d'instruction sont réduits à dix mois. **Les dossiers d'autorisation font l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois.**

L'article R.214-23 du code de l'environnement prévoit une procédure **d'autorisation temporaire**, sans enquête publique, pour les travaux d'une durée inférieure à six mois (renouvelable une fois) et sans effets importants et durables sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

La **procédure de déclaration** **D** est quant à elle précisée aux articles R.214-32 et suivants du même code. Le délai d'instruction est de deux mois maximum à compter de la réception du dossier complet.

## Constitution du dossier

**Le dossier doit comprendre les éléments suivants :**

- l'identité du pétitionnaire (nom, adresse, n° SIRET) ;
- la localisation du prélèvement ;
- les caractéristiques du prélèvement (volume, débit, durée) et les rubriques de la nomenclature qui s'appliquent à l'opération ;
- l'analyse des incidences du projet sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, et sur les sites Natura 2000 ;
- la justification de la compatibilité de l'opération avec le SDAGE\* Adour-Garonne et le SAGE le cas échéant ;
- les mesures compensatoires envisagées ;
- un résumé non technique ;
- les moyens de surveillances prévus ;
- des éléments graphiques (plans et cartes).

\* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## Prescriptions techniques générales pour les prélèvements

L'**arrêté ministériel du 11 septembre 2003** modifié fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à procédure. Parmi celles-ci figurent :

- la lutte contre le risque de pollution des eaux et du milieu par les carburants et fluides issus des pompes à travers l'installation de bacs étanches ;
- la connaissance des débits et volumes prélevés par l'équipement de dispositifs de mesures appropriés (compteur volumétrique ou autres) ;
- le maintien d'un débit minimum pour les prélèvements en cours d'eau et l'absence d'obstacle à l'écoulement des eaux.